

République Française
Département de L'Yonne

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE
SEANCE DU 18 JANVIER 2023.**

Convocation du 11 Janvier 2023 affichage 18 Janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit Janvier à 18 heures, le conseil municipal de la commune de La Chapelle Vaupelteigne régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par loi, à la salle des fêtes sous la présidence de M. Jean Jacques CARRE, Maire.

Etaient présents : GRISON Géraldine (adjointe), DAUVISSAT Philippe, SIX Olivier, TUPINIER Franck, BOUDIN Véronique,

Secrétaire de séance : GRISON Géraldine.

Absente excusée : TUPINIER Laurence (adjointe) Pouvoir à TUPINIER Franck.

ORDRE DU JOUR

- ✓ Approbation du dernier compte rendu.
- ✓ Délibération pour l'accord de la compensation 3CVT et le rapport de la CLECT.
- ✓ Délibération autorisant le Maire à mandater les dépenses d'investissements avant le vote du budget.
- ✓ Communication du Maire
- ✓ Questions diverses.

Le compte rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

**DELIBERATION 2023-001 CLECT – REVISION DES
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES**

Il est exposé aux membres du conseil qu'en application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les deux anciennes communautés de communes avaient convenu du partage à 50 % communes et 50 % EPCI des recettes IFER issues des éoliennes installées sur le territoire.

Après communication de la répartition du détail des recettes par communes des IFER éolien des années précédentes par la Direction Départementale des Finances publiques (DDFIP de Yonne), il convient de reverser aux communes concernées la différence entre 50 % des recettes réellement perçues par la 3CVT et l'attribution de compensation calculée pour compenser les recettes des IFER éolien.

Le montant définitif de l'attributions de compensation (AC) 2022 des trois communes concernées est revalorisé :

- **Pour la commune de Courgis la somme de 43 416 € sera reversée dans les AC de décembre 2022.**

A compter de l'exercice 2023 :

- **le montant provisoire de l'attribution de compensation de 2023 de la commune de Courgis est porté à 84 491 €.**

Pour l'année 2022, les régularisations se feront sur l'AC de décembre (tableau AC 2022 définitif en annexe) pour les communes concernées.

Puis à compter du 1er janvier 2023, les montants et ce calendrier (tableau AC 2023 provisoire en annexe) seront applicables et tant qu'ils ne font pas l'objet de modifications adoptées par la CLECT et les assemblées délibérantes.

Le rapport de la CLECT est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci.

C'est sur ce nouveau rapport de la CLECT que le conseil municipal doit délibérer et ce même si le montant de son attribution de compensation reste inchangé.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies,

Considérant que la CLECT réunie le 10 octobre 2022a validé une révision des montants d'attributions de compensation de la commune de Courgis,

Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité qualifiée, et des conseils municipaux des communes membres,

Après en avoir délibéré au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 10 octobre 2022, annexé à la présente délibération.

DELIBERATION 2023-002 AUTORISANT LE MAIRE A MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET.

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, préalablement au vote du budget primitif 2022, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette. Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés. Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au

conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Après en avoir délibéré au scrutin à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour mémoire les dépenses d'investissement 2022 s'élèvent à 75 861 €, non compris le chapitre 16 soit 18 965 € ($< 25\% \times 75861 \text{ €}$).
- **DIT** que ces dépenses seront inscrites sur le budget primitif 2023.

DELIBERATION 2023-003 CONTRAT DES RISQUES STATUTAIRES.

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir délibéré, au scrutin à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés, Le Conseil,

DECIDE de charger le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :
Accident du travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2024

Régime du contrat : capitalisation.

COMMUNICATIONS DU MAIRE

- Nouveaux volontaires pour la capture des chats afin de les stériliser, des bons seront demandés auprès de l'association Brigitte Bardot
- agents communaux : les poubelles du village sont abîmées, de nouvelles vont être commandées avec couvercle afin que la pluie ne pénètre pas ainsi que les odeurs nauséabondes ne viennent déranger les riverains.
- Le nettoyage des fosses d'orage est en cours.
- Sécurité : des arbres aux abords des chemins et des routes deviennent dangereux, ils vont être géolocalisés afin de définir sur quelles parcelles ils se trouvent, les propriétaires recevront un courrier afin de couper les arbres menaçant de tomber
- ATD : concernant la sécurité de la commune, certains conseillers demandent à ce que la vallée des rosiers fasse partie du projet de sécurisation
- Le panneau « aire de retournement » qui se trouve vers chez Monsieur THUREAU sera déplacé pour être installé sur un candélabre de la place du 14 juillet afin d'être plus visible.
- Projets 2023 : les maçons vont être relancés concernant les chemins et les barrières à installer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H00.

Le secrétaire de séance
GRISON Géraldine



Le Maire,
Jean Jacques CARRE




Ont été délibéré, les sujets suivants :

DELIBERATION 2023-001 CLECT – REVISION DES
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
DES COMMUNES.

DELIBERATION 2023-002 AUTORISANT LE MAIRE A MANDATER LES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE
VOTE DU BUDGET.

DELIBERATION 2023-003 CONTRAT DES RISQUES STATUTAIRES.

Listes des délibérations par domaine :

Finances :

DELIBERATION 2023-001 CLECT – REVISION DES
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
DES COMMUNES.

DELIBERATION 2023-002 AUTORISANT LE MAIRE A MANDATER LES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE
VOTE DU BUDGET.

Commande publique :

DELIBERATION 2023-003 CONTRAT DES RISQUES STATUTAIRES.